COMMISSION SCOLAIRE CENTRAL QUÉBEC
CENTRAL QUÉBEC SCHOOL BOARD

Procès-verbal approuvé de la séance ordinaire du Conseil des commissaires de la Commission scolaire Central Québec, tenue le vendredi 9 mai 2014 à 19h30, au Centre administratif, 2046, chemin St-Louis, Québec (Québec) G1T 1P4.

Présent:	Isabel Béland	Commissaire-parent
	Darlene Brown	Commissaire (par téléphone)
	Stephen Burke	Président
	Heather Clibbon-Coté	Commissaire
	Marie-Claude Doucet	Commissaire (par visio-conférence)
	Kevin Jack	Commissaire
	Robert Lemelin	Commissaire
	Stephen Nellis	Commissaire-parent
	Esther Paradis	Commissaire
	Jean Robert	Commissaire
	Esther Paradis	Commissaire
	Jean Robert	Vice-président
	Marielle Stewart	Directrice générale
	Jo-Ann Toulouse	Commissaire (par visio-conférence)
	Marie-Soleil Tremblay	Commissaire
	Robert Vallières	Commissaire
	Edward Vining	Commissaire
	Aline Visser	Commissaire
Absent:	Debbie Ford-Caron	Commissaire
	Chantal Guay	Commissaire
	Wyna Marois	Commissaire
	Jo Rosenhek	Commissaire
Également Présents :	Gina Farnell	Directrice des services éducatifs complémentaires (a quitté à 19h41)
	François Garon	Technicien en informatique
	Cassandra Kerwin	Journaliste au « Québec Chronicle Telegraph »
	Patti L. Moore	Secrétaire générale
	Marty Patterson	Président du SECQ
	Stephen Pigeon	Directeur des services de l'enseignement
	Melanie Simard	Secrétaire de gestion

14-05.01 **<u>Ouverture de la séance</u>**

Le président déclare la séance ouverte à 19h34.
S. Burke a mentionnée que le 9 mai est la Journée nationale de commémoration; le gouvernement du Canada a retenu cette journée afin de marquer la fin de la mission militaire de notre pays en Afghanistan. Cette journée importante a lieu afin de rendre hommage à nos soldats disparus, et de souligner les sacrifices consentis par les blessés et le lourd fardeau que portent les familles, il a invité tout le monde à souligner l'héritage laissé par ces héros en observant un moment de silence.

14-05.02 **Adoption de l'ordre du jour**

Il est PROPOSÉ par R. Lemelin, APPUYÉ par A. Visser et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'adopter l'ordre du jour avec les modifications suivantes :

Enlever: **Item 10. f)** Adoption d'un Plan à court terme pour les écoles Riverside; et
Item 10. g) Formation d'un Comité chargé d'élaborer un plan à long terme pour les écoles Riverside.

14-05.03 **Période de questions réservée au public**

Il n'y a eu aucune question.

14-05.04 **Période de questions réservée aux élèves**

Aucun élève n'était présent.

14-05.05 **Correspondance des élèves**

Il n'y a eu aucune correspondance.

14-05.06 **Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 avril 2014**

Il est PROPOSÉ par H. Clibbon-Coté, APPUYÉ par A. Visser et RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil des commissaires tenue le vendredi 11 avril 2014 tel qu'il a été distribué.

Les commissaires D. Brown et R. Lemelin s'abstiennent de voter.

14-05.07 **Affaires découlant des séances précédentes**

Il n'y a aucune affaire découlant des réunions précédentes.

14-05.08 **Rapport du Président**

Le Président a fait parvenir un rapport aux commissaires qui fait état des items suivants:

- Comité exécutif de l'ACSAQ – 17 avril
- Agrandissement de l'École MacLean Memorial – 23 avril
- Comité de sélection : poste de Directeur des services éducatifs CSCQ– 25 avril
- Dîner de reconnaissance des employés de service CSCQ – 25 mai
- Réunion de l'ordre du jour CSCQ – 30 avril
- Comité de finances de l'ACSAQ – 1 mai
- Comité de sélection : poste de Directeur des services éducatifs CSCQ – 2 mai
- Réunion du Comité d'orientation du VEQ
- Élections scolaires des Commissions scolaire en novembre

14-05.09 **<u>Rapport de la Directrice générale</u>**

La Directrice générale a fait part au conseil des points suivants:

a) Développement sur le plan stratégique
b) Programme d'Histoire du Québec
c) Programme d'éducation financière
d) Visite du Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires anglophones
e) Projet de loi 100
f) Comité de relations de travails
   i. Employés cadre – directeurs, coordonnateurs, administrateurs
   ii. Directions d'école ou de centre
   iii. Enseignants

M. Stewart a avisé le Conseil que le nouveau programme d'Histoire du Québec a été retardé pour permettre au nouveau gouvernement de s'assurer que le contenu est approprié.

14-05.10 **<u>Affaires nouvelles</u>**

a) <u>Adoption de la Politique Éducations Spécialisées de la CSCQ</u>

ATTENDU QUE la Politique original pour l'Organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou retards d'apprentissage, a été adopté le 15 mars 2003;

ATTENDU QUE le Département des services éducatifs complémentaires a recommandé des modifications à certains items;

ATTENDU QUE le projet de la Politique révisée a été déposé lors de la séance du 15 novembre 2014;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration, les directions d'école et les membres du Comité EHDAA ont été consulté et ont acceptés les changements recommandés;

Il a été PROPOSÉ par A. Visser, APPUYÉ par M.-C. Doucet et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que la Politique révisée pour l'Organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou retards d'apprentissage soit adopté tel que présenté à l'**Annexe 1** du présent procès-verbal.

14-05.10 **Affaires nouvelles (continué)**

b) Recommandation du Comité de sélection : Nomination d'un Directeur des services de l'enseignement

ATTENDU QUE la nomination du Directeur général a causé le poste de Directeur des services d'enseignement, des adultes et la formation professionnelle à devenir vacant;

ATTENDU QUE tel que stipulé dans la Politique sur le recrutement, la sélection et d'embauche un Comité de sélection a été formé pour la sélection d'un Directeur des services d'enseignement, des adultes et la formation professionnelle;

ATTENDU QUE lors de la séance extraordinaire du 4 avril 2014 un comité de sélection a été formé, composé de la Directrice générale, le Directeur des services d'enseignement ainsi que trois commissaires : J.-A. Toulouse, H. Clibbon-Coté et S. Burke;

ATTENDU QUE le poste a été affiché, les entrevues ont eu lieu et le Comité de sélection a préparé une recommandation au Conseil des commissaires;

Il est PROPOSÉ par J.-A. Toulouse, APPUYÉ par H. Clibbon-Coté et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le Conseil des commissaires accepte la recommandation du Comité de sélection; et

QUE la Directrice générale soit mandatée d'offrir le poste au candidat recommandé par le Comité de sélection et que le nom du candidat soit consigné au procès-verbal de la prochaine réunion du Conseil des commissaires; et

QUE dès que le candidat accepte le poste, une annonce publique sera faite; et

QUE la nomination du nouveau Directeur des services de l'enseignement sera effective à compter du 16 juillet 2014 sous réserve de la signature d'un contrat et les conditions de travail établies dans la réglementation gouvernementale en vigueur; et

QUE la Directrice générale soit autorisée à signer le contrat au nom de la Commission scolaire.

14-05.10 **Affaires nouvelles (continué)**

c) Nomination d'un Commissaire sur un Comité de sélection

ATTENDU QUE la nomination du Directeur des services d'enseignement entraînera une position à devenir vacant;

ATTENDU QUE tel que stipulé dans la Politique sur le recrutement, la sélection et d'embauche un comité de sélection doit être formé;

Il est PROPOSÉ par A. Visser, APPUYÉ par R. Lemelin et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ qu'un Comité de sélection soit formé; et

QUE le Comité de sélection soit composé de la Directrice générale, le Directeur des services de l'enseignement et la Commissaire Aline Visser.

d) Nomination d'un Commissaire sur un Comité de sélection

ATTENDU QUE les postes suivants soient devenus vacants :

- Direction d'école : Contrat à durée indéterminée : École MacLean Memorial
- Direction d'école : Contrat à durée déterminée : École primaire Holland

ATTENDU que les descriptions de tâches et affichage de postes ont été acceptés;

ATTENDU QUE tel que stipulé dans la Politique sur le recrutement, la sélection et d'embauche un comité de sélection doit être formé;

Il est PROPOSÉ par M.-C. Doucet, APPUYÉ par A. Visser et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le Comité de sélection pour le poste de direction d'école de l'École MacLean Memorial (contrat à durée indéterminée) soit composé de la Directrice générale, le Directeur des services de l'enseignement, la Directrice des services éducatifs complémentaires et la Commissaire Jo-Ann Toulouse;

Il est PROPOSÉ par R. Lemelin, appuyé par K. Jack et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le Comité de sélection pour le poste de direction d'école de l'École primaire Holland (contrat à durée déterminée) soit composé de la Directrice générale, le Directeur des services de l'enseignement, la Directrice des services éducatifs complémentaires et le Commissaire Kevin Jack.

14-05.10 **Affaires nouvelles (continué)**

e) Autorisation d'un nouveau programme : Représentant des ventes (adoption)

ATTENDU QUE la Commission scolaire Central Québec souhaite offrir le programme de Représentant des ventes sur son territoire avec des dates de début et de fin variable;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport a autorisé la Commission scolaire Central Québec à offrir le programme de Représentant des ventes;

ATTENDU QU'il est dans le meilleur intérêt des élèves potentiels que la Commission scolaire Central Québec offre le programme;

Il est PROPOSÉ par H. Clibbon-Coté, APPUYÉ par J.-A. Toulouse et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le Conseil des commissaires de la Commission scolaire Central Québec accepte d'appuyer la demande au MELS d'être autorisée à offrir le programme de Représentant des ventes.

f) Jour, l'heure et le lieu des séances ordinaires 2014-2015

La résolution suivante a été déposée et discutée en vue de son adoption lors de la séance ordinaire du vendredi 13 juin 2014 dès l'avis public donné.

ATTENDU QUE l'article 162 de la Loi sur l'instruction publique stipule que le Conseil des commissaires doit, par règlement, adopter le jour, l'heure et le lieu de ses séances ordinaires;

ATTENDU QUE l'article 392 de la Loi sur l'instruction publique stipule qu'un avis public doit être donné avant l'adoption d'un règlement;

QU'il soit RÉSOLU; QUE conformément à l'article 162 de la Loi sur l'instruction publique, les séances ordinaires du Conseil des commissaires aient lieu à 19 h 30 au centre administratif aux dates suivantes pour l'année scolaire 2014-2015 :

- Mercredi le 20 août 2014
- Vendredi le 12 septembre 2014
- Octobre 2014 : période électorale; aucune séance
- Vendredi le 14 novembre 2014 (bienvenue; serment)
- Mercredi le 10 décembre 2014
- Mercredi le 21 janvier 2015
- Mercredi le 18 février 2015
- Mercredi le 25 mars 2015
- Vendredi le 17 avril 2015
- Vendredi le 15 mai 2015
- Vendredi le 19 juin 2015

14-05.11 **Rapport des comités**

a) Comité exécutif

Une rencontre a eu lieu le 5 mai 2014. Le point principal était la situation des écoles Riverside, comment gérer le plan à court terme. Il a été noté qu'il y aura une réunion le 21 mai avec le personnel et le Conseil d'établissement des Écoles primaire et secondaire régionale Riverside.

b) Comité des parents

Il n'y a eu aucune rencontre. La prochaine rencontre aura lieu le 10 mai 2014.

c) Comité consultative de transport

Il n'y a eu aucune rencontre.

d) Comité de vérification

Il n'y a eu aucune rencontre.

e) Comité d'évaluation de la Directrice générale

Il n'y a eu aucune rencontre.

f) Comité des communications

Il n'y a eu aucune rencontre.

g) Comité d'éthique et gouvernance

Il n'y a eu aucune rencontre.

h) Comité des ressources humaines

Il n'y a eu aucune rencontre. La prochaine rencontre aura lieu le 13 mai 2014.

i) Comité ad hoc de planification à court et à long terme

Il n'y a eu aucune rencontre.

14-05.12 **Association des commissions scolaires Anglophones du Québec**

a) Rapport du conseil d'administration

Aucun rapport n'a été fait.

b) Rapports des comités

Il n'y a eu aucune rencontre, aucun rapport n'a été fait.

14-05.13 **Prochaine séance**

La prochaine séance ordinaire du Conseil des commissaires aura lieu le vendredi 13 juin 2014.

14-05.14 **Période de questions**

a) Public

Il n'y a eu aucune question.

b) Commissaires

Il n'y a eu aucune question. S. Burke a mentionné qu'il sera présent lors de la réunion du Comité de parents qui aura lieu le samedi 10 mai 2014, il discutera des élections scolaires du mois de novembre 2014.

14-05.15 **Session à huis clos session**

Aucune session à huis clos n'a eu lieu.

14.05.16 **Ajournement**

Il est PROPOSÉ par H. Clibbon-Coté, APPUYÉ par R. Vallières de lever la séance à 19h55.

Patti L. Moore Secrétaire générale	Stephen Burke Président

Adopté le 13 juin 2014.

COMMISSION SCOLAIRE CENTRAL QUÉBEC
CENTRAL QUÉBEC SCHOOL BOARD

ANNEXE 1

Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

Adoptée le 9 mai 2014

Note : Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction 4

1. Objectif de la politique 4

2. Principes fondamentaux 5
   - 2.1 Accès aux services 5
   - 2.2 Équité dans la distribution des ressources 6
   - 2.3 Intervention rapide et prévention 6
   - 2.4 Adaptation des ressources 6
   - 2.5 Participation de la communauté 6
   - 2.6 Soutien aux élèves à risque 6
   - 2.7 Évaluation et communication des progrès 6

3. Procédures d'évaluation des élèves ayant des besoins particuliers 7
   - 3.1 SCHÉMA du processus d'identification et d'évaluation des élèves ayant des besoins particuliers et du processus d'intervention auprès d'eux 8

4. Les services de soutien à l'enseignant 9

5. Modalités d'intégration 10
   - 5.1 Disponibilité des services 10
   - 5.2 Ententes de services de la Commission scolaire 10

6. Modalités d'intégration des élèves à des classes régulières ou spécialisées 11
   - 6.1 Règles régissant la formation des groupes d'élèves 11
   - 6.2 Classes spécialisées 11

7. Le plan d'intervention 12
   - 7.1 Introduction 12
   - 7.2 Les droits de l'élève 12
   - 7.3 Caractéristiques 12
   - 7.4 Évaluation et suivi du plan d'intervention 13

8. Admission et inscription de nouveaux élèves pouvant nécessiter des services spécialisés 14

9. Inscription d'élèves qui reviennent à l'une des écoles de la Commission scolaire 14

10. Passage au niveau secondaire (au sein de la CSCQ) 15

11. Transferts d'une école à une autre (au sein de la CSCQ) 15

12. Participation et responsabilités 15
12.1 Rôle de l'élève 15
12.2 Rôle des parents 15
12.3 Rôle du personnel enseignant 16
12.3.1 L'enseignant (y compris les spécialistes) 16
12.3.2 L'orthopédagogue (psychoéducateur et enseignant ressource) 17
12.4 Rôle du personnel de soutien en éducation spécialisée 17
12.4.1 Technicien en éducation spécialisée 17
12.4.2 Préposé aux élèves handicapés 18
12.5 Rôle du personnel professionnel 18
12.6 Rôle de la direction de l'école 19
12. 7 Rôle du conseil d'établissement 19
12.8 Rôle de la Commission scolaire 20

13. Dossiers de l'élève 21
13.1 Le dossier cumulatif 21
13.2 Le dossier du plan d'intervention 21
13.3 Le dossier professionnel 21

14. Confidentialité 21

15. Révision 22

16. Mécanismes à utiliser pour résoudre les problèmes soulevés par l'application de la présente politique 22

17. Recours 22

Annexe I : DÉFINITIONS 23

Annexe II : RÉFÉRENCES 26

Annexe III : Comités relatifs aux services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage 27

Introduction

La Commission scolaire Central Québec se donne pour mission de soutenir des communautés éducatives dynamiques dans ses écoles et dans son centre, et ce, afin de permettre à tous ses élèves de recevoir la meilleure éducation possible, de favoriser leur épanouissement social et de les préparer à maximiser leur potentiel, ce qui les rendra aptes à devenir membres à part entière d'une société comme la nôtre, toujours en mouvement.

La CSCQ et ses écoles, fidèles à leur devise « Continuons à apprendre », ont à cœur de fournir des services éducatifs de qualité à tous leurs élèves. Forts de nos valeurs de leadership, d'ouverture d'esprit et de coopération dans un environnement d'apprentissage chaleureux, nous avons la conviction que chaque enfant devrait avoir accès à des services éducatifs de qualité dans une salle de classe ordinaire, dans la mesure du possible.

À la CSCQ, nous croyons qu'apprendre, c'est une démarche qui dure toute une vie, que dans la diversité se trouve la richesse, que chaque individu possède un potentiel ainsi que le droit de développer ce potentiel dans un environnement sécuritaire, humain et ouvert à tous, et que l'élève doit toujours constituer ***la*** priorité. En conformité avec les exigences de l'article 235 de la Loi sur l'instruction publique[1], le présent document se propose de montrer comment la Commission scolaire compte mettre œuvre la politique des services éducatifs complémentaires dans ses écoles.

L'article 235 de la Loi sur l'instruction publique stipule que :
La commission scolaire adopte, après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves qui assure l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école de chacun de ces élèves lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

1. Objectif de la politique

En conformité avec les dispositions de l'article 235 de la Loi sur l'instruction publique, la présente politique traitera :

Des procédures d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage; ces procédures exigeront la participation des parents de ces élèves et des élèves eux-mêmes, à moins que ces derniers soient dans l'incapacité de le faire (à cet égard, consulter la section 3 de la présente politique). Ces procédures comprennent, entre autres :

- les moyens d'intégrer ces élèves à des classes ou des groupes ordinaires et aux autres activités de l'école, ainsi que les services de soutien nécessaires à cette intégration et, s'il y a lieu, les mesures de pondération visant à déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe (à cet égard, consulter les sections 5 et 6 de la présente politique);
- les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés (à cet égard, consulter la section 6 de la présente politique);
- **les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention à l'intention des élèves ayant des besoins particuliers (à cet égard, consulter la section 7 de la présente politique).**

[1] Loi sur l'instruction publique, article 235

La présente politique traitera également :

- de la vision et de la mission de la CSCQ ainsi que des principes fondamentaux sur lesquels s'appuient la présente politique et la démarche de la Commission scolaire quant au soutien devant être apporté aux élèves ayant des besoins particuliers (à cet égard, consulter l'introduction ainsi que les sections 1 et 2 de la présente politique);
- des procédures d'admission et d'inscription des élèves ayant des besoins particuliers (à cet égard, consulter les sections 8 et 9 de la présente politique);
- des mesures régissant le passage d'un milieu éducatif à un autre pour les élèves ayant des besoins particuliers (à cet égard, consulter les sections 10 et 11 de la présente politique);
- de la participation et des responsabilités de toutes les personnes qui offrent des services et du soutien aux élèves ayant des besoins particuliers (à cet égard, consulter les sections 4 et 12 de la présente politique);
- de la tenue des dossiers liés aux élèves ayant des besoins particuliers (à cet égard, consulter la section 13 de la présente politique).

2. Principes fondamentaux

La pierre d'assise des services complémentaires est la satisfaction des besoins d'apprentissage et de développement individuels de chaque élève. Les écoles doivent reconnaître les besoins propres à chaque élève et y répondre, en tenant compte du rythme et du style d'apprentissage de chacun et en assurant une éducation de qualité à tous. Chaque école devrait pouvoir compter sur une panoplie de services et de mesures de soutien adaptés à la panoplie de besoins particuliers des élèves.

La *Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage* de la Commission scolaire s'appuie sur les principes suivants :

2.1 Accès aux services

- La Commission scolaire reconnaît à tous les élèves le droit d'accéder à des services éducatifs de qualité leur permettant de maximiser leur potentiel.

- La Commission scolaire favorise une offre de services dans l'environnement le plus naturel possible pour les élèves ainsi que l'intégration de ces derniers à des classes ordinaires.

- L'intégration devrait favoriser l'apprentissage et l'insertion sociale des élèves, sans pour autant constituer une contrainte excessive ou porter atteinte de façon importante aux droits des autres élèves. Si l'intégration ne respecte pas ces impératifs, la Commission scolaire suggérera d'autres solutions.

- La Commission scolaire offre des services éducatifs à tous les élèves qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ou, dans le cas d'un élève handicapé au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale[2], l'âge de 21 ans.

Ces services adaptés ont pour but de favoriser l'apprentissage et l'insertion sociale, deux objectifs complémentaires et indissociables.

[2] Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale

2.2 Équité dans la distribution des ressources

- La Commission scolaire organise et adapte ses services éducatifs en tenant compte de l'ensemble des ressources dont elle dispose.

- La Commission scolaire, par l'intermédiaire de son comité paritaire[3], répartit les ressources dont elle dispose de façon équitable, en tenant compte des inégalités sociales et économiques, de même que des besoins exprimés par les écoles, dont lui fait part le comité d'école[4].

- La Commission scolaire consulte le comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, en ce qui a trait à l'organisation des services éducatifs pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ainsi que pour la répartition des ressources financières à l'intention de ces élèves.

2.3 Intervention rapide et prévention

- La Commission scolaire reconnaît l'importance de la prévention et d'une intervention rapide ainsi que celle de consentir davantage d'efforts à cet égard, particulièrement en matière de ressources humaines et financières.

2.4 Adaptation des ressources

- Afin d'offrir les services éducatifs appropriés, les membres du personnel enseignant qui interviennent auprès des élèves ayant des besoins particuliers doivent veiller à l'adaptation ou à la modification de leurs méthodes d'enseignement et offrir aux élèves diverses options éducatives.

2.5 Participation de la communauté

- La Commission scolaire désire créer une véritable communauté éducative, qui commence par l'enfant et ses parents et se poursuit avec des partenaires externes et des organismes de la communauté travaillant auprès des jeunes, afin de garantir la cohérence des interventions et la coordination efficace des services.

2.6 Soutien aux élèves à risque

- La Commission scolaire porte une attention particulière aux élèves à risque, ainsi qu'à ceux qui sont en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage; de ce fait, elle met en place des mesures d'intervention visant à mieux répondre à leurs besoins et à leurs capacités ainsi que des plans d'intervention, au besoin, en vue de cibler et d'organiser les services à offrir à chaque élève.

2.7 Évaluation et communication des progrès

- La Commission scolaire élabore des mesures d'évaluation de la réussite éducative des élèves, portant sur l'acquisition de connaissances, le développement social et les qualifications, ainsi que des modalités de communication des résultats obtenus. Les résultats et les conclusions peuvent être communiqués par l'intermédiaire des relevés de notes, mais également par l'ajout de commentaires au plan d'intervention des élèves.

[3] Convention collective des enseignants, 2010-2015, 8-9.02
[4] Convention collective des enseignants, 2010-2015, 8-9.03

3. Procédures d'évaluation des élèves ayant des besoins particuliers

Il revient à la direction d'école d'identifier tous les élèves ayant des besoins particuliers et de demander que l'on attribue un code à tous les élèves handicapés, selon la définition du MELS[5]. Ceci devrait être accompli en collaboration avec les parents de ces élèves ainsi qu'avec tout membre de l'équipe-école qui intervient auprès de ces élèves. Le processus est supervisé par le personnel des Services éducatifs complémentaires, en conformité avec les lignes directrices et les critères établis par le MELS[6].

Selon le MELS, les élèves identifiés comme ayant des besoins particuliers entrent dans l'une ou l'autre des catégories suivantes : élève « à risque » ou élève « handicapé » :

- Les élèves identifiés comme étant « handicapés » sont les élèves qui satisfont aux critères de déficience selon les critères du MELS;
- Les élèves identifiés comme étant « à risque » sont les élèves qui présentent certains facteurs de vulnérabilité qui pourraient affecter leur apprentissage ou leur comportement[7];
- L'annexe XXXI[8] de la convention collective des enseignants donne une définition plus détaillée des catégories d'élèves « à risque », afin de guider et d'appuyer les personnes qui interviennent auprès d'eux;
- La CSCQ a décidé d'utiliser un système numérique pour aider à identifier les élèves « à risque » selon les définitions de la convention collective des enseignants.

Selon la clause 8-9.06[9] de la convention collective des enseignants, il y a des lignes directrices précises à suivre pour l'identification et l'évaluation d'un élève :

- L'identification des besoins particuliers d'un élève peut avoir lieu lorsque ce dernier s'inscrit pour la première fois à une école ou lorsque le titulaire de classe en fait la demande à la direction d'école. Le processus d'identification peut commencer aussi tôt qu'à la maternelle et avoir lieu à n'importe quel moment au cours de l'année scolaire.
- L'enseignant, à la suite de son observation d'un élève éprouvant des difficultés pédagogiques, comportementales ou sociales, commence par mettre en place les mesures d'intervention appropriées. Si les problèmes subsistent, l'enseignant peut remplir un formulaire de référence et demander une étude de cas ou des services d'appui[10]. La direction d'école accepte la référence et s'assure que les services offerts à l'élève sont appropriés ou rencontre le comité ad hoc[11] qu'il a mis sur pied afin qu'ils puissent déterminer ensemble les actions à poser. Le comité ad hoc peut faire des recommandations, dont celle de mettre immédiatement en place des mesures précises de soutien. Si la direction d'école et le comité ad hoc sont d'avis qu'une évaluation plus approfondie est nécessaire, la direction d'école consulte les parents et, s'ils donnent leur accord, oriente l'élève vers la ressource professionnelle appropriée (psychologue, psycho-éducateur, etc.) de la Commission scolaire. (Les parents peuvent toujours obtenir une évaluation privée à leurs propres frais.) Le professionnel procédera à l'évaluation de l'élève, selon sa disponibilité et sa liste d'attente. À la suite de l'évaluation de l'élève, il fera part des résultats aux parents et, s'il y a lieu, à l'équipe-école, afin de suggérer les interventions appropriées; il peut également participer à l'élaboration du plan d'intervention au besoin.

---

[5] Organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage
[6] Idem
[7] Idem
[8] Convention collective des enseignants, 2010-2015, annexe XXXI
[9] Convention collective des enseignants, 2010-2015, 8-9.04 - 8-9.06
[10] Convention collective des enseignants, 2010-2015, 8-9.06
[11] Idem

3.1 SCHÉMA du processus d'identification et d'évaluation des élèves ayant des besoins particuliers et du processus d'intervention auprès d'eux

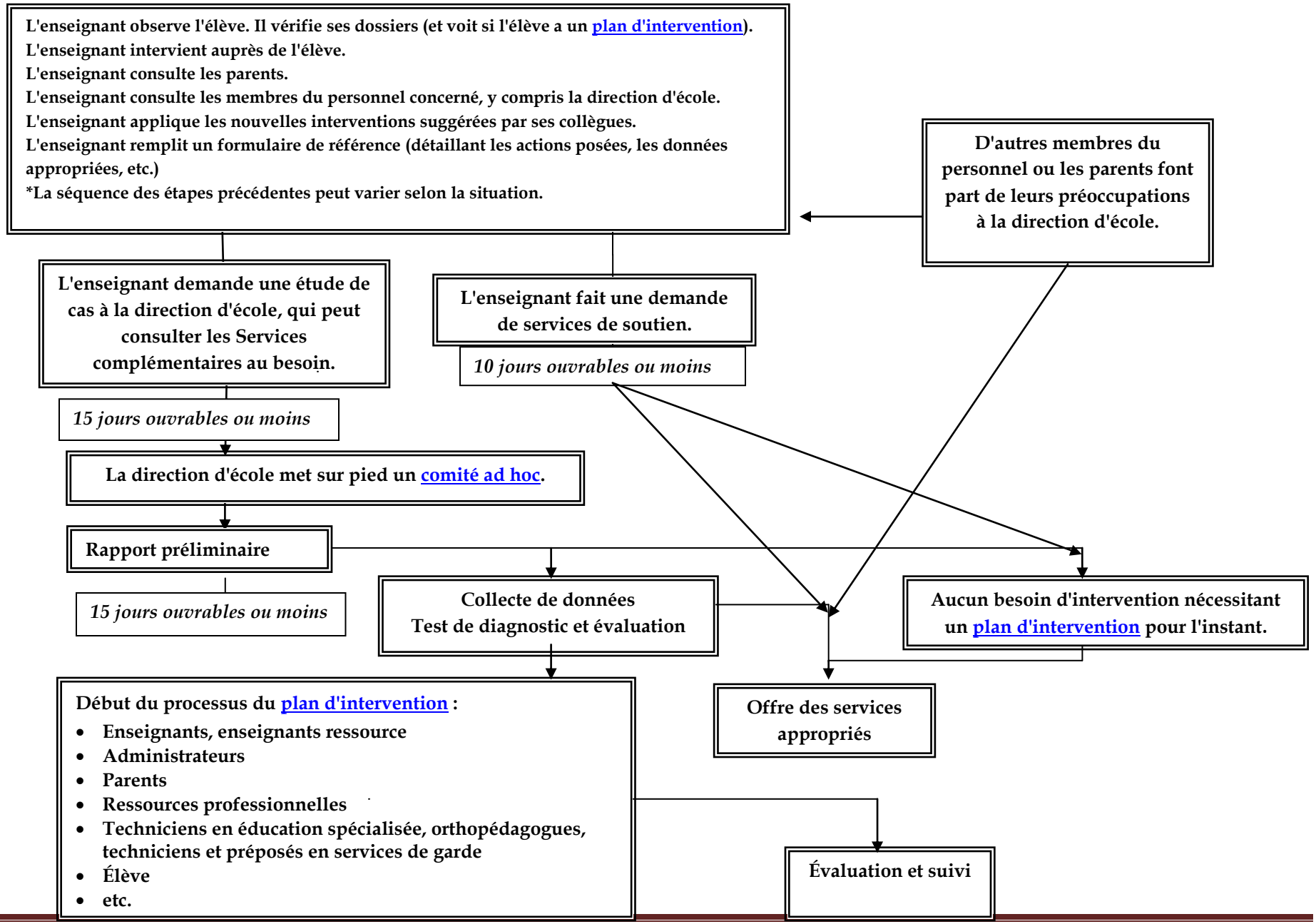

4. Les services de soutien à l'enseignant

L'enseignant est le premier responsable de l'adaptation de ses méthodes d'enseignement et de la satisfaction des besoins, tant pédagogiques que sociaux, de chaque élève, tout en demeurant responsable de l'apprentissage de ses élèves en tant que groupe.

- Pour permettre à un enseignant de répondre aux besoins d'un élève handicapé ou d'un élève à risque qui fait partie de son groupe d'élèves, la Commission scolaire reconnaît l'importance de consacrer des ressources humaines et financières à des services de soutien à l'enseignant.

- Généralement, les services de soutien apportent un appui direct ou indirect à l'enseignant dans l'exercice de sa tâche globale, compte tenu des situations particulières qui surviennent et de la charge de travail supplémentaire que génère la présence d'un ou de plusieurs élèves ayant des besoins particuliers.

- Sans limiter le caractère général du paragraphe précédent, les services suivants constituent des exemples de ce que l'on pourrait également considérer comme des services de soutien :
    - activités de formation et de perfectionnement professionnel;
    - mesures facilitant les échanges avec les autres intervenants de l'école et partage d'expertise;
    - implication particulière de la direction ou de la direction adjointe de l'école;
    - bibliothèque de prêt (ressources et information professionnelles);
    - disponibilité de professionnels ou de conseillers pédagogiques pour discuter avec l'enseignant de méthodes et de stratégies d'enseignement;
    - services d'aide à l'intégration de l'élève (sensibilisation et préparation des autres élèves de la classe);
    - autres services.

- Les services de soutien à l'enseignant sont déterminés par la direction de l'école et offerts selon les procédures et les priorités qu'elle détermine, et ce, après consultation des membres du personnel de l'école et dans le respect, notamment, de la convention collective des enseignants[12], du Régime pédagogique[13], et de la *Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage* de la Commission scolaire.

La direction d'école doit informer les enseignants des services de soutien auxquels ils peuvent recourir.

- Lorsqu'un enseignant a droit à des services de soutien en vertu de la convention collective des enseignants[14] et qu'il n'est pas satisfait des services de soutien que la direction d'école lui propose, il peut faire des représentations écrites auprès de la direction, notamment pour augmenter ou modifier la nature ou la durée des services. Si l'enseignant n'est pas satisfait de la suite donnée à sa demande par la direction de l'école, il peut demander au syndicat de faire des représentations auprès du Services des ressources humaines ou des Services éducatifs complémentaires.

[12] Convention collective des enseignants, 2010-2015
[13] Régime pédagogique
[14] Convention collective des enseignants, 2010-2015

5. Modalités d'intégration

La Commission scolaire privilégie une organisation de services favorisant, dans la mesure du possible, l'intégration des élèves ayant des besoins particuliers à des classes ordinaires et aux autres activités de l'école. L'intégration ne se limite pas à la seule présence physique de l'élève en classe. Elle signifie que l'élève travaille dans le même cadre éducatif et social que le reste de la classe. L'élève ayant des besoins particuliers interagit de façon régulière avec ses pairs, dans le cadre du même programme éducatif, bien que ses objectifs puissent être passablement différents de ceux des autres élèves.

- L'intégration d'un élève à une classe régulière est facilitée par le processus du plan d'intervention.

- L'enseignant a le droit de « *de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié*[15] ».

- L'enseignant devrait également adapter son enseignement aux besoins et aux caractéristiques des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. De plus, l'enseignant devra « travailler de concert avec les membres de l'équipe pédagogique à la réalisation des tâches permettant le développement et l'évaluation des compétences visées dans le programme de formation, et ce, en fonction des élèves concernés[16] ».

5.1 Disponibilité des services

- La disponibilité des services offerts par la Commission scolaire sera fonction de ses ressources financières ainsi que de l'emplacement géographique, des ressources locales, de la localisation et de la taille de l'école. Les élèves ayant des besoins particuliers peuvent bénéficier de l'un ou de plusieurs des services suivants :
  - la différenciation pédagogique, l'adaptation ou la modification des méthodes d'enseignement du titulaire de classe;
  - les services d'un orthopédagogue;
  - les services d'un technicien en éducation spécialisée ou d'un préposé;
  - des services professionnels;
  - des services de transport adapté;
  - une technologie ou du mobilier adaptés;
  - d'autres services.

- D'autres ressources provenant de l'extérieur de la Commission scolaire, comme le réseau de la santé et des services sociaux ou la Sûreté du Québec, pourraient être mises à la disposition des élèves.

5.2 Ententes de services de la Commission scolaire[17]

- Une commission scolaire peut conclure une entente, pour la prestation du service de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement au primaire et au secondaire, avec une autre commission scolaire ou un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé[18] (chapitre E-9.1) ou un organisme scolaire au Canada qui dispensent des services éducatifs équivalents à ceux visés par la présente loi.

[15] Loi sur l'instruction publique, article 19
[16] La formation à l'enseignement : les orientations, les compétences professionnelles
[17] Loi sur l'instruction publique, article 213
[18] Loi sur l'enseignement privé

- Une commission scolaire peut conclure une entente avec une autre commission scolaire, un organisme ou une personne pour la prestation des services complémentaires et particuliers, des services d'alphabétisation et des services d'éducation populaire ou pour des fins autres que la prestation de services visés au premier alinéa.

- Avant la conclusion d'une telle entente, la Commission scolaire consulte les parents de chaque élève ou l'élève majeur susceptible d'être visé par une telle entente. Si l'élève est un élève handicapé ou un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, la Commission scolaire doit consulter le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage[19].

- Une commission scolaire peut dispenser, aux termes d'une entente conclue en application du présent article, des services à des personnes ne relevant pas de sa compétence; elle peut en outre organiser des stages de formation ou d'apprentissage en entreprise.

6. Modalités d'intégration des élèves à des classes régulières ou spécialisées

L'intégration de l'élève a lieu *lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves*[20].

Selon la convention collective des enseignants[21], la Commission scolaire offre des services de soutien aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, lorsque ces élèves sont intégrés à des classes régulières ou à des classes spécialisées.

La Commission scolaire offre également des services de soutien aux enseignants de ces élèves.

6.1 Règles régissant la formation des groupes d'élèves

La Commission scolaire détermine la pondération des élèves selon les modalités prescrites dans la convention collective des enseignants[22]. Le facteur de pondération est différent selon que des élèves handicapés sont intégrés à une classe ordinaire ou regroupés dans une classe spécialisée. La Commission scolaire reconnaît *à tous les élèves le droit d'accéder à des services éducatifs de qualité offerts dans une classe ordinaire, dans la mesure du possible* (à cet égard, consulter la section 1 de la présente politique).

- Le plan d'intégration sert de guide pour l'intégration d'un élève à une classe ordinaire.

6.2 Classes spécialisées[23]

Des classes spécialisées peuvent être mises en place, en plus des programmes spécifiquement élaborés par le MELS à l'intention de certaines catégories d'élèves (parcours de formation axée sur l'emploi, DÉFIS, etc.) lorsque la Commission scolaire estime que de telles classes seraient dans le meilleur intérêt de l'élève. La mise en place de ces classes spécialisées est à la discrétion de la Commission scolaire. La participation des élèves à de telles classes sera dictée par le contenu de leur plan d'intervention.

---

[19] Loi sur l'instruction publique, article 213
[20] Loi sur l'instruction publique, article 235
[21] Convention collective des enseignants, 2010-2015, 8-4.00
[22] Idem
[23] Idem

7. Le plan d'intervention

7.1 Introduction

La détermination des besoins et des services devant être offerts aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage s'effectue au moyen d'un plan d'intervention. Les élèves qui sont considérés comme étant à risque peuvent également avoir un plan d'intervention.

Un plan d'intervention est plus qu'un simple formulaire. C'est un outil essentiel, élaboré selon les particularités de l'évaluation des capacités et des besoins d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, ciblant des actions concertées et recommandées pour favoriser la réussite de l'élève[24].

Le plan d'intervention est un document confidentiel auquel seules les personnes qui interviennent directement auprès d'un élève ont accès.

7.2 Les droits de l'élève

Tous les élèves considérés comme étant des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ont certains droits, comme le stipule l'article 96.14 de la Loi sur l'instruction publique[25]:

Le directeur de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter la politique de la commission scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par la commission scolaire ***avant son classement et son inscription dans l'école****.*

7.3 Caractéristiques

Le plan d'intervention devrait comprendre :

- la liste des capacités et des besoins de l'élève;
- les objectifs à atteindre et les compétences à acquérir;
- les services de soutien dont l'élève peut avoir besoin pour acquérir ces compétences;
- les types d'intervention requis;
- les rôles et responsabilités de chaque partenaire qui doit intervenir pour assurer que l'élève atteigne une réussite éducative;
- le processus d'évaluation des résultats obtenus et la date de l'évaluation;
- la procédure à suivre pour réviser le plan d'intervention;
- le niveau d'adaptation ou de modification du programme éducatif de l'élève;
- s'il y a lieu, les buts et les objectifs en lien avec la TEVA (transition école/vie active);
- la signature des personnes présentes ou de celles qui ont donné leur assentiment au plan d'intervention;
- etc.

Le plan d'intervention doit être envoyé à la Commission scolaire, à sa demande.

[24] Le plan d'intervention... au service de la réussite de l'élève
[25] Loi sur l'instruction publique, article 96.14

7.4 Évaluation et suivi du plan d'intervention

- La direction d'école voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents;
- La direction d'école s'assure de la collaboration des membres du comité ad hoc[26], en ce qui a trait à l'application des mesures détaillées dans le plan;
- Lors de l'évaluation périodique du plan d'intervention par la direction d'école, cette dernière prend en compte la nouvelle situation de l'élève et évalue la pertinence de maintenir ou non le plan, ou de modifier les services de soutien prévus pour l'élève;
- À la suite de cette évaluation périodique, la direction d'école décide de maintenir ou non (avec ou sans modification) l'identification de l'élève en tant qu'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, après avoir consulté le comité ad hoc[27]. Pour pouvoir retirer un code identifiant l'élève comme étant handicapé, la direction d'école doit faire part de son intention à la Commission scolaire avant le 30 septembre, et ce, pour éviter que le code soit transféré au MELS;
- Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage[28] peut donner son avis à la Commission scolaire quant à la mise en œuvre d'un plan d'intervention pour un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- À la suite de l'établissement d'un plan d'intervention pour un élève, la direction d'école peut assigner différentes tâches aux membres de l'équipe, notamment la convocation à des réunions, la consignation au dossier officiel et la mise à jour de la documentation relative au plan d'intervention et la distribution des documents mis à jour relatifs au plan d'intervention à tous les intervenants concernés, etc.;
- On doit faire connaître le code ou l'identification[29] de l'élève aux parents des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, ainsi qu'aux membres du personnel qui sont appelés à intervenir auprès de ces élèves;
- Il est essentiel que les parents et les membres du personnel de l'école travaillent ensemble. Le meilleur outil qu'ils peuvent se donner pour assurer cette collaboration est une communication assidue. Ainsi :
  - Une fois le plan d'intervention rédigé ou révisé et dûment complété, les parents en recevront une copie papier sur laquelle ils devront apposer leur signature, puis ils devront la retourner à l'école où elle sera consignée au dossier du plan d'intervention de l'élève;
  - Chaque mois, on devra donner de l'information aux parents afin de favoriser leur collaboration avec l'école pour résoudre les difficultés d'apprentissage et les problèmes de comportement. dès leur apparition[30];
  - Si les deux parties s'entendent à ce sujet, une conversation téléphonique ou une rencontre parents-enseignant pourraient être reconnues en tant que rapport officiel à consigner dans le dossier du plan d'intervention;
  - Lors de la dernière rencontre de l'année, l'équipe responsable du plan d'intervention fera ses recommandations pour l'année suivante;
  - Si la direction d'école est d'avis qu'un plan d'intervention officiel n'est pas nécessaire, un plan d'action sera tout de même établi et suivi par l'équipe-école;
  - Dans certains cas précis, on peut demander à l'école de participer à un plan de services individualisé et intersectoriel (PSII), lequel comprend des services et des ressources du réseau de l'éducation et de celui de la santé et des services sociaux.

---

[26] Convention collective des enseignants, 2010-2015, 8-9.06
[27] Idem
[28] Loi sur l'instruction publique, article 185
[29] Convention collective des enseignants, 2010-2015, annexe XXXI
[30] Régime pédagogique, 29.2

8. Admission et inscription de nouveaux élèves pouvant nécessiter des services spécialisés

Les parents sont les principaux responsables de leurs enfants[31]. Ils ont donc un rôle important à jouer dans l'éducation de ces derniers.

- Un parent qui désire inscrire un enfant ayant des besoins particuliers à une école qui relève de la Commission scolaire Central Québec doit le faire conformément aux *Critères d'admission et d'inscription des élèves et application des limites territoriales des écoles*[32] de la CSCQ.

- Quand un parent soupçonne ou se rend compte que son enfant a un problème d'apprentissage, d'ordre émotif ou comportemental, ou qu'il présente des signes de déficience physique ou intellectuelle, il doit remplir la section pertinente de la *demande d'admission et du formulaire d'inscription*[33].

- Une réunion sera alors prévue, entre l'élève, ses parents, la direction d'école et des membres désignés du personnel de l'école, pour rencontrer l'élève et évaluer la situation, et ce, **avant d'accepter l'inscription de l'élève et de lui permettre d'être dans une classe ordinaire**. Dans un tel cas, la Commission scolaire pourra suggérer d'autres solutions.

- Pour les élèves ayant des besoins particuliers, cette évaluation doit inclure un examen de tous les renseignements pertinents sur l'élève et de ses relevés de notes précédents. Cette évaluation doit être effectuée le plus tôt possible, pour permettre à l'école de présenter une demande de services à la Commission scolaire dans le délai prescrit.

- Dans le cas d'un élève handicapé, qui, par nécessité, doit être inscrit après cette date limite, la Commission scolaire doit être avisée le plus tôt possible de tout service spécialisé qui est requis pour faciliter l'intégration de cet élève dans l'une de ses écoles. Toute demande d'inscription présentée après le délai prescrit sera traitée par la Commission scolaire, qui déterminera l'école que devrait fréquenter cet élève.

9. Inscription d'élèves qui reviennent à l'une des écoles de la Commission scolaire

Les élèves handicapés qui reviennent à l'une de nos écoles doivent également remplir une *demande d'admission et un formulaire d'inscription*[34]. Ils sont soumis aux mêmes dates limites que celles imposées aux nouveaux élèves, et les directions d'école doivent soumettre les formulaires de demande de services pour eux chaque année.

[31] Loi sur l'instruction publique, article 17
[32] Critères d'admission et d'inscription des élèves et application des limites territoriales des écoles
[33] On peut se procurer les demandes d'admission et les formulaires d'inscription dans les écoles de la CSCQ ou au bureau administratif de la Commission scolaire.
[34] Idem

10. Passage au niveau secondaire (au sein de la CSCQ)

La responsabilité du passage, du primaire au secondaire, des élèves ayant des besoins particuliers revient aux directions d'école.

La direction de l'école secondaire convoquera des rencontres avec les directions de chaque école primaire, en mai de chaque année afin :

- d'assurer que le personnel de l'école primaire rencontre celui de l'école secondaire afin de procéder à un échange d'information et à une planification des programmes éducatifs pour les élèves ayant des besoins particuliers devant commencer le premier niveau du secondaire. Les dossiers du plan d'intervention de ces élèves seront acheminés à l'école secondaire appropriée en juin;
- de déterminer les services spécialisés qui sont disponibles au niveau de l'école secondaire.

Avant le début de l'année scolaire, les parents d'enfants handicapés ou ayant des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage et la direction de l'école secondaire doivent se rencontrer pour discuter des besoins de l'élève et des services offerts à l'école secondaire.

11. Passage d'une école à une autre (au sein de la CSCQ)

Lorsqu'il est nécessaire qu'un élève ayant des besoins particuliers change d'école, au sein de la CSCQ, il est entendu que les directeurs des écoles ont la responsabilité d'assurer le passage de ces élèves d'une école à l'autre et qu'il doivent donc suivre une procédure semblable à celle décrite à la section 10 de la présente politique.

.

12. Participation et responsabilités

12.1 Rôle de l'élève

L'élève étant le principal artisan de sa réussite, on s'attend à ce qu'il participe pleinement au bon déroulement de sa propre éducation :

- il doit collaborer avec les différents intervenants (enseignants, direction d'école, professionnels, etc.) pour l'évaluation de ses capacités et de ses besoins;
- il doit également prendre une part active, à moins qu'il en soit incapable, à l'élaboration de son plan d'intervention.

12.2 Rôle des parents

Les parents sont les premiers responsables de leurs enfants[35]. Ils ont donc un rôle important à jouer dans l'éducation de ces derniers.

Les parents doivent signaler à la direction de l'école tout problème, handicap, déficience ou événement pouvant affecter le cheminement de leur enfant et qui pourrait nécessiter l'adaptation de certaines interventions[36] de l'école.

[35] Loi sur l'instruction publique, article 17

[36] Policy Development Guide: *Policy Concerning the Organization of Educational Services for Students with Handicaps, Social Maladjustments or Learning Disabilities* (en anglais seulement)

Les parents dont l'enfant bénéficie déjà ou a déjà bénéficié des services spécialisés d'un organisme partenaire (au niveau des services de garde, de la petite enfance, du réseau de la santé et des services sociaux, de la Sûreté du Québec, etc.)' doivent en informer la direction de l'école, pour que des liens puissent être établis avec ces organismes partenaires en vue de coordonner les services qui seront offerts à leur enfant[37].

On doit consulter les parents en ce qui a trait à l'évaluation des capacités et des besoins de leur enfant ainsi qu'à son placement.

S'il y a lieu, les parents sont invités à participer au comité ad hoc[38].

Les parents doivent être disponibles pour participer au déroulement du processus du plan d'intervention. Toutefois, le fait que les parents ne soient pas présents à une réunion ne doit pas empêcher le comité de poursuivre son travail ou y faire obstacle.[39]

12.3 Rôle du personnel enseignant

12.3.1 L'enseignant (y compris les spécialistes)

Dans le cadre du mandat de l'école, consistant à instruire, qualifier et socialiser les élèves, l'enseignant joue un rôle primordial dans l'intégration, l'évaluation et la réussite des élèves ayant des besoins particuliers de sa classe. Il doit donc :

- *« prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié[40] »;*
- *« choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés[41] »*;
- œuvrer auprès de ses élèves dans une optique de prévention, en adaptant ses méthodes pédagogiques en conséquence et en faisant à la direction d'école toute recommandation susceptible d'aider l'élève, tout en mettant l'accent sur l'intervention rapide, chaque fois que cela est possible, et en évitant de catégoriser l'élève[42];
- contacter les parents aussitôt que l'élève commence à éprouver des difficultés, afin de discuter de la situation avec eux. Les parents doivent participer à la discussion visant à déterminer les démarches à entreprendre pour aider l'élève à apprendre et à réussir dans ses études[43];
- prendre part à l'analyse de la situation et à l'élaboration du plan d'intervention des élèves;

[37] Idem
[38] Convention collective des enseignants, 2010-2015
[39] Convention collective des enseignants, 2010-2015, 8-9.06
[40] Loi sur l'instruction publique, article 19
[41] Idem
[42] Policy Development Guide: *Policy Concerning the Organization of Educational Services for Students with Handicaps, Social Maladjustments or Learning Disabilities* (en anglais seulement)
[43] Idem

- faire part à la direction d'école, de façon détaillée, de tout problème particulier décelé chez un élève de sa classe[44]. Les interventions pour tenter de résoudre le ou les problèmes devraient être mises en œuvre pendant une période d'une durée suffisante pour justifier une demande de services de soutien ou pour présenter le cas au comité paritaire de la Commission scolaire[45].
- travailler de concert avec les membres du personnel de soutien qui accompagnent l'élève dans la classe, en établissant un programme adapté aux objectifs du plan d'intervention de l'élève;
- offrir des périodes de récupération, soit des interventions auprès d'un élève ou d'un groupe d'élèves, en vue de prévenir des problèmes ou des retards scolaires et pour mettre en place des mesures de soutien particulières à l'intention des élèves qui éprouvent les mêmes difficultés[46].

12.3.2 L'orthopédagogue (psychoéducateur et enseignant ressource[47])

L'orthopédagogue joue un rôle central au sein de l'école, car il met ses connaissances et son expertise au service des élèves ayant des besoins particuliers. Il fait office d'agent de liaison entre la direction de l'école et tous les intervenants. Dans cette optique, il peut être appelé, notamment :

- à participer à l'évaluation et à la planification des mesures touchant les élèves ayant des besoins particuliers ainsi qu'à leur enseignement;
- à élaborer des programmes adaptés aux besoins pédagogiques particuliers des élèves, en collaboration avec le titulaire de classe et les enseignants spécialisés;
- à prodiguer un enseignement individuel, en collaboration avec les autres enseignants, visant à répondre aux besoins pédagogiques particuliers des élèves;
- à aider les élèves ayant des besoins particuliers, y compris ceux éprouvant des difficultés ou des problèmes de comportement;
- à conseiller la direction de l'école quant à l'élaboration et au suivi des objectifs des plans d'intervention;
- à se tenir à jour en matière d'éducation spécialisée, afin de pouvoir informer et aider les élèves, le personnel et les parents.

12.4 Rôle du personnel de soutien en éducation spécialisée

12.4.1 Technicien en éducation spécialisée [48]

Le technicien en éducation spécialisée fournit ses services sous l'autorité de la direction de l'école. Son rôle consiste surtout :

- à aider le titulaire de classe à assurer l'intégration harmonieuse d'un ou de plusieurs élèves ayant des besoins particuliers;
- à mettre en application des programmes d'études et des techniques de rééducation, en ne perdant pas de vue l'importance de favoriser l'autonomie de l'élève;
- à assister les enseignants, à l'aide de stratégies visant à gérer les problèmes de comportement;
- à participer, si on lui en fait la demande, au processus d'élaboration des plans d'intervention.

[44] Convention collective des enseignants, 2010-2015, 8-9.06
[45] Convention collective des enseignants, 2010-2015, 8-9.02
[46] Convention collective des enseignants, 2010-2015
[47] Convention collective des enseignants, 2010-2015, 8-11.00
[48] Plan de classification : Personnel de soutien; commissions scolaires anglophones

12.4.2 Préposé aux élèves handicapés[49]

Son rôle est de fournir une aide et un appui supplémentaires à un ou à plusieurs élèves handicapés, pour que ces derniers puissent participer aux activités de l'école. Pour ce faire, le préposé aux élèves handicapés doit :

- superviser les élèves pendant les récréations ainsi que pendant les périodes de repas, de siestes et de loisir; les accompagner pour qu'ils puissent se rendre à diverses activités;
- les aider à s'habiller, à se laver, à manger et à pénétrer à l'intérieur de véhicules ou à en sortir;
- préparer le matériel selon les directives de l'enseignant, organiser des activités et tenir les dossiers à jour;
- au besoin, donner aux élèves des médicaments en fonction des exigences médicales et de la politique[50] locale en vigueur à cet effet;
- participer, si on lui en fait la demande, au processus d'élaboration des plans d'intervention.

12.5 Rôle du personnel professionnel[51]

Les professionnels peuvent aider les élèves ayant des besoins particuliers ainsi que conseiller et appuyer la direction de l'école, l'équipe-école et les parents. Supervisés par la direction de l'école, ils doivent principalement :

- participer, si cela leur est demandé, aux études de cas et aux rencontres en lien avec le déroulement des plans d'intervention, en collaboration avec les membres de l'équipe multidisciplinaire d'intervention;
- selon leur champ d'expertise, participer au codage ou à l'identification des élèves ayant des besoins particuliers, en procédant à des évaluations pouvant comprendre l'administration et l'interprétation de tests;
- fournir des rapports ponctuels et en communiquer les résultats aux parents ainsi qu'à la direction et aux intervenants de l'école;
- orienter, au besoin, les élèves vers les intervenants, les programmes ou les organismes spécialisés appropriés;
- tenir les dossiers des élèves à jour et y consigner tout rapport récent relatif à leur domaine d'expertise;
- rencontrer les élèves, individuellement ou en groupe, les aider à cerner leurs difficultés et à explorer des solutions; au besoin, recommander des ressources;
- aider les enseignants à comprendre certaines situations que vivent les élèves et recommander des interventions possibles;
- organiser ou animer des ateliers à l'intention de l'équipe-école, s'il y a lieu.

[49] Plan de classification : Personnel de soutien; commissions scolaires anglophones

[50] Protocole de prestation de service dans le cadre de la pratique d'activités d'exception et de l'administration de médicaments en milieu scolaire (cette politique s'applique à la région de la ville de Québec uniquement)

[51] Plan de classification du personnel professionnel des commissions scolaires anglophones

12.6 Rôle de la direction de l'école

La direction de l'école préconise et favorise une attitude positive face à l'intervention rapide et à l'intégration; elle travaille à la promotion de cette attitude au sein de toute la communauté éducative et veille à ce que chaque élève de l'école bénéficie des services appropriés. À cet effet, la direction d'école doit :

- veiller à ce que la *Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage* soit communiquée, transmise et suivie;
- s'assurer que les capacités et les besoins des élèves ayant des besoins particuliers sont évalués avant leur admission, leur classement et leur inscription à l'école, et ce, tout au long de l'année;
- consulter les parents et leur faire part du code que le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport a attribué à leur enfant;
- participer au processus de codage et de validation des élèves handicapés;
- établir un plan d'intervention pour tout élève handicapé et, s'il y a lieu, pour tout élève considéré comme étant « à risque »; assumer la responsabilité des décisions prises dans le cadre de l'établissement de ce plan. Il revient donc à la direction d'école de veiller au suivi adéquat de toute décision prise à cet égard;
- assurer la cohérence entre les démarches de l'école en lien avec le plan d'intervention et les diverses exigences en matière de supervision découlant des responsabilités de la Commission scolaire, en vertu de la présente politique;
- déterminer, en collaboration avec le comité d'école, les besoins de l'école en matière de services à l'intention des élèves ayant des besoins particuliers;
- informer les parents des services additionnels de soutien dont bénéficie leur enfant;
- demander aux parents de signer un document stipulant que des services ont été offerts, mais que les parents les ont refusés, lorsqu'une telle situation survient;
- fournir, à l'enseignant d' élèves ayant des besoins particuliers intégrés à des groupes ordinaires ou regroupés dans des classes spécialisées, les renseignements concernant ces élèves, à la condition que ces renseignements soient disponibles et que leur transmission soit dans l'intérêt de l'élève, conformément à la clause 8-9.07 de la convention collective des enseignants;
- informer la Commission scolaire des besoins de l'école et des demandes de perfectionnement professionnel nécessaires pour assurer l'intégration harmonieuse des élèves ayant des besoins particuliers.

12. 7 Rôle du conseil d'établissement

Le conseil d'établissement a le mandat d'approuver la démarche proposée par la direction d'école pour la mise en œuvre des services aux élèves et des programmes éducatifs spécialisés prescrits en vertu du Régime pédagogique[52] et déterminés par la Commission scolaire, ou en vertu d'une entente conclue par la Commission scolaire[53].

Le conseil d'établissement analyse la situation prévalant à l'école, surtout en ce qui a trait aux besoins des élèves, aux défis liés à la réussite des élèves et aux caractéristiques et attentes de la communauté que dessert l'école[54].

À cette fin, le conseil d'établissement favorise la communication de l'information, les échanges et la concertation entre les élèves, les parents, le directeur de l'école, les enseignants, les autres membres du personnel de l'école et les représentants de la communauté, ainsi que leur participation à la réussite, tant au niveau scolaire qu'au niveau social, des élèves.

[52] Régime pédagogique
[53] Loi sur l'instruction publique, article 88
[54] Loi sur l'instruction publique, article 74

12.8 Rôle de la Commission scolaire

La Commission scolaire a la responsabilité de l'ensemble de l'organisation et de la coordination des services éducatifs spécialisés destinés aux élèves résidant sur son territoire. Le rôle de la Commission scolaire se définit comme suit :

- adopter, après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et de son comité paritaire, une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves, qui assure l'intégration harmonieuse, à une classe ou un groupe ordinaires et aux autres activités de l'école, de chacun de ces élèves lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves[55];
- adapter les services éducatifs offerts à un élève handicapé ou à un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, selon les besoins de l'élève et conformément à ses capacités tels qu'ils ont été évalués par la Commission scolaire[56];
- offrir des services éducatifs aux enfants handicapés, qui ont atteint l'âge de quatre ans au 30 septembre de l'année scolaire en cours, et dont les parents ont demandé la fréquentation en classe maternelle. Il est entendu qu'un tel enfant devra reprendre son année de maternelle;
- approuver, pour l'année scolaire suivante, les ressources disponibles pour la prestation de services aux élèves ayant des besoins particuliers dans ses écoles.

Par l'intermédiaire des Services éducatifs complémentaires, la Commission scolaire a les responsabilités suivantes :

- revoir périodiquement sa politique pour s'assurer qu'elle reflète bien les besoins de ceux auxquels elle est destinée;
- veiller à ce que l'on se conforme à sa politique, de manière à atteindre l'objectif visé, soit une éducation de qualité pour les élèves ayant des besoins particuliers;
- s'il survient des questions ou des difficultés, conseiller le personnel de l'école sur les modalités d'application de la politique;
- favoriser l'élaboration et la mise en œuvre de programmes, afin de faciliter l'application de la politique et des procédures afférentes;
- revoir le classement des élèves tel qu'il a été recommandé par les écoles et valider les codes de l'éducation spécialisée conformément aux critères du MELS;
- mettre sur pied le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, conformément aux dispositions de la Loi sur l'instruction publique[57] et assister à ses séances régulières;
- mettre sur pied le comité paritaire de la Commission scolaire, conformément aux dispositions de la convention collective des enseignants[58] et assister à ses séances régulières;
- En collaboration avec le Service des ressources humaines et le Service des ressources financières, évaluer les ressources financières disponibles et faire des recommandations quant à leur répartition au comité paritaire de la Commission scolaire, avant l'approbation de cette répartition par le Conseil des commissaires.

[55] Loi sur l'instruction publique, article 235
[56] Idem
[57] Idem
[58] Convention collective des enseignants, 2010-2015, 8-9.02

13. Dossiers de l'élève

Il existe trois différents dossiers pour chaque élève : le dossier cumulatif, le dossier du plan d'intervention et le dossier professionnel. En raison de leur nature confidentielle, ces dossiers devraient être conservés en lieu sûr.

13.1 Le dossier cumulatif

- Seules les personnes qui interviennent directement auprès d'un élève ont accès au dossier cumulatif. Ce dossier contient, entre autres, de l'information nominative, des relevés de notes, le certificat d'admissibilité, etc.

13.2 Le dossier du plan d'intervention

- Seules les personnes qui interviennent directement auprès d'un élève ont accès à ce dossier. Celui-ci contient toutes les données utilisées lors de l'élaboration du plan d'intervention, dont les entrevues, les observations notées en classe, les relevés de notes et les rapports des professionnels. Il est à souligner qu'une bonne partie de ces renseignements, de par leur caractère sensible, demeurent strictement confidentiels.

13.3 Le dossier professionnel

- Le professionnel est le seul à avoir accès à ce dossier. C'est lui qui conserve le dossier proprement dit, mais son contenu n'en demeure pas moins la propriété de la Commission scolaire. Il contient, par exemple, les résultats de tests, les recommandations et les notes de suivi du professionnel.

N. B. Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels[59], les parents d'enfants d'âge mineur ou d'adultes inaptes ont le droit de prendre connaissance de l'information contenue dans le dossier cumulatif et dans le dossier du plan d'intervention de leur enfant. De plus, ils peuvent avoir accès à certains, mais pas à la totalité, des documents du dossier professionnel. Toutefois, conformément à la loi précédemment mentionnée, les parents qui désirent consulter ces dossiers doivent en faire la demande écrite au Secrétariat général de la Commission scolaire.

14. Confidentialité

Toutes les personnes qui interviennent dans la démarche éducative ont l'obligation de respecter la confidentialité des renseignements concernant les élèves et leur famille.

Les renseignements concernant les progrès d'un élève ou toute préoccupation concernant cet élève ne doivent faire l'objet de discussions qu'entre les personnes qui interviennent directement auprès de l'élève.

Les dossiers des élèves, ainsi que tous les renseignements qui s'y trouvent, demeurent la propriété de la Commission scolaire.

[59] Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

15. Révision

Tout changement au présent document sera apporté après consultation avec le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et le comité paritaire de la Commission scolaire, conformément à leurs mandats respectifs, ainsi qu'avec d'autres groupes, donc le Conseil des commissaires aux fins d'approbation.

16. Modalités à suivre pour résoudre les problèmes soulevés par l'application de la présente politique

L'élève visé par une décision du Conseil des commissaires, du comité exécutif, du conseil d'établissement ou du titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant de la Commission scolaire ou les parents de cet élève peuvent demander au Conseil des commissaires de réviser cette décision[60].

17. Recours

Comme le stipule le *Règlement sur la procédure d'examen des plaintes*[61], les élèves et leurs parents peuvent contacter le protecteur de l'élève si, après avoir eu recours à toutes les procédures prescrites au Règlement, le plaignant n'est toujours pas satisfait.

[60] Loi sur l'instruction publique, article 9
[61] Règlement sur la procédure d'examen des plaintes

Annexe I : DÉFINITIONS

Adaptation

Les adaptations sont des ajustements ou aménagements des situations d'apprentissage et d'évaluation qui ne viennent pas modifier ce qui est évalué. Elles apportent un changement dans la façon dont se vivent ces situations pour un élève ayant des besoins particuliers. Les adaptations peuvent porter sur les procédures à suivre ou la manière de présenter visuellement les textes, la façon de les disposer, par exemple en offrant des textes plus aérés. Tout en permettant les ajustements ou aménagements habituellement utilisés et appréciés par l'élève, le contenu des situations demeure le même, ainsi que les critères d'évaluation et les exigences. Les adaptations ne doivent en aucune façon diminuer les exigences ou modifier ce qui est évalué[62].

Classe spécialisée

Classe comprenant des élèves qui ont été regroupés en raison de la similarité de leurs besoins, en vue de pouvoir leur offrir un enseignement adapté à ces besoins. Une classe spécialisée[63] peut être dans une école ordinaire ou dans une école spécialisée.

Codes attribués aux élèves handicapés

Un système numérique dont se sert le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) pour définir les différentes catégories d'élèves qui ont des handicaps ou des troubles graves de comportement, aux fins de financement[64].

Comité ad hoc

Au sein de l'école, le comité ad hoc[65] s'assure que chaque cas est étudié et que les progrès d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage font l'objet d'un suivi.

Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

Le comité consultatif permanent des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage[66] conseille la Commission scolaire relativement à l'organisation des services et à la répartition des ressources financières pour les élèves ayant des besoins particuliers.

Comité d'école

Le comité d'école[67] pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage informe le comité paritaire de la Commission scolaire des besoins de ces élèves au sein de l'école, répartit les ressources qui leur sont allouées et évalue l'efficacité des services qui leur sont offerts au niveau de l'école.

Comité paritaire de la Commission scolaire

Le comité paritaire de la Commission scolaire[68] pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage donne son avis et émet des recommandations quant à l'organisation des services et à la répartition des ressources financières pour les élèves ayant des besoins particuliers.

Compétence

Une compétence est un savoir-agir fondé sur la mobilisation et l'utilisation efficaces d'un ensemble de ressources[69].

---

[62] Considérations pour établir les mesures d'adaptation à mettre en place en situation d'évaluation (document de soutien)
[63] Convention collective des enseignants, 2010-2015, 8-4.00
[64] Organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage
[65] Convention collective des enseignants, 2010-2015, 8-9.06
[66] Loi sur l'instruction publique, article 185
[67] Convention collective des enseignants, 2010-2015, 8-9.03
[68] Convention collective des enseignants, 2010-2015, 8-9.02

Conseil d'établissement
Le conseil d'établissement[70] approuve la mise en œuvre, proposée par la direction d'école, des programmes des services complémentaires et particuliers visés par le Régime pédagogique et déterminés par la Commission scolaire, ou prévus dans le cadre d'une entente conclue par cette dernière.

Critères pour l'admission et l'inscription des élèves
Ensemble de règles adoptées par la Commission scolaire, détaillant les conditions d'admission d'un enfant à l'une des écoles relevant de la Commission scolaire, en conformité avec la Loi sur l'instruction publique et la politique de la Commission scolaire à cet égard.

Déficience
La réduction, la limitation ou le dérèglement du fonctionnement normal d'une personne, que ce soit au niveau intellectuel, social ou physique, à la suite d'une incapacité. Une déficience peut être temporaire ou permanente, partielle ou totale, et elle est généralement diagnostiquée par un ou des professionnels.

Différenciation pédagogique
La différenciation pédagogique[71] est une démarche, utilisée par tous les enseignants, qui met en œuvre un ensemble diversifié de méthodes d'enseignement et d'apprentissage et de procédures d'évaluation, afin de permettre à des élèves d'âges, d'aptitudes et de compétences hétérogènes d'atteindre, par des voies différentes, des objectifs communs et, ultérieurement, la réussite éducative.

Difficultés
Les difficultés sont des obstacles qui empêchent un élève de progresser dans son apprentissage. Elles peuvent être en lien avec les caractéristiques propres à l'élève ou avec l'environnement dans lequel il évolue.

Élève à risque
Un élève, de niveau préscolaire, primaire ou secondaire, qui présente certains facteurs de vulnérabilité susceptibles d'influer sur son apprentissage ou son comportement, et qui peut donc être à risque, notamment au regard de l'échec scolaire ou de sa socialisation, si une intervention rapide n'est pas effectuée[72].

Élèves ayant des besoins particuliers
Élève désigné comme étant handicapé ou ayant des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage ou désigné comme étant à risque[73].

Élève handicapé[74]
Un élève dont le fonctionnement global, d'après une évaluation effectuée par un professionnel, est affecté, de façon importante, par une déficience physique, mentale ou sociale. Selon le système de codage du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS), un tel élève peut se voir attribuer un code se situant entre 14 et 99.

Intégration
Les élèves ayant des besoins particuliers devraient être intégrés à des classes ou des groupes ordinaires et aux autres activités de l'école lorsque l'évaluation de leurs capacités et de leurs besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter leurs apprentissages et leur insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves[75].

---

[69] Programme de formation de l'école québécoise, chapitre 1
[70] Loi sur l'instruction publique, article 88
[71] La différenciation de l'évaluation : Principales références dans les encadrements ministériels
[72] Organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage
[73] Idem
[74] Convention collective des enseignants, 2010-2015, annexe XXXI
[75] Loi sur l'instruction publique, article 235

Intervention rapide
Intervention, pratiquée au cours des premières années d'école, auprès d'élèves qui présentent des signes de difficultés, en vue de trouver la démarche qui peut le mieux répondre à leurs besoins, le plus tôt possible. L'école doit prendre en compte les interventions des parents pendant la petite enfance et celles des autres partenaires de l'école, en particulier les centres de la petite enfance et le réseau de la santé et des services sociaux.

Loi sur l'instruction publique
Loi, décrétée par le gouvernement du Québec, qui détermine les statuts et règlements généraux régissant tous les aspects du système d'éducation québécois.

MELS
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Modification
Les modifications sont des changements dans les situations d'apprentissage et d'évaluation qui touchent aux critères et aux exigences d'évaluation pour un élève ayant des besoins particuliers. Le niveau de difficulté des situations est, en conséquence, modifié. En réponse aux besoins particuliers d'un élève, une tâche allégée ou une situation différente de celle qui est proposée à l'ensemble du groupe est un exemple de modification[76].

Plan d'intervention
Un plan d'intervention[77] est un outil de planification et de concertation, établi conjointement par tous les intervenants, dont les parents. Il a comme objectif d'aider l'élève qui, en raison d'un handicap ou de difficultés, a besoin d'interventions adaptées pour progresser de façon optimale dans l'acquisition des compétences et des connaissances nécessaires à sa réussite. Un plan d'intervention fait partie d'un processus de soutien dynamique, mis en place pour l'élève et avec l'élève. Il se fonde sur une vision systémique de la situation de l'élève et fait appel à une démarche axée sur les solutions pour sa mise en œuvre.

Plan de services individualisé et intersectoriel (PSII)
Un plan de services individualisé et intersectoriel est un plan concerté d'organisation des services et des ressources du réseau de l'éducation et de celui de la santé et des services sociaux.

Protecteur de l'élève
Sous l'autorité du Conseil des commissaires de la Commission scolaire Central Québec, le protecteur de l'élève a le mandat de traiter les plaintes des élèves et de leurs parents, selon les dispositions de la Loi sur l'instruction publique et de la réglementation afférente et en vertu du Règlement sur la procédure d'examen des plaintes de la Commission scolaire Central Québec.

Récupération
La récupération fait partie de la tâche de l'enseignant, qui, avec un élève ou un groupe d'élèves, doit intervenir en vue de prévenir les problèmes ou les retards pédagogiques. Cette intervention peut, en plus d'être préventive, apporter un soutien particulier aux élèves ayant déjà ce genre de problèmes[78].

TEVA - transition études/vie active
Acronyme de transition études/vie active, la TEVA est une démarche de planification à long terme visant à faciliter la transition d'un élève de l'école secondaire à sa vie d'adulte et, donc, à assurer une continuité entre ces deux étapes de sa vie et à maximiser sa participation à la société.

---

[76] Considérations pour établir les mesures d'adaptation à mettre en place en situation d'évaluation (document de soutien)
[77] Le plan d'intervention... au service de la réussite de l'élève
[78] Convention collective des enseignants, 2010-2015, 8-7.01

Annexe II : RÉFÉRENCES

- CPNCA, *Plan de classification des emplois de soutien : technique et paratechnique, administratif, manuel,* 2011

- CPNCA, *Plan de classification du personnel professionnel des commissions scolaires anglophones,* 2011

- La *Charte des droits et libertés de la personne* (LRQ, chapitre C-12)

- La convention collective des enseignants en vigueur

- La *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (LRQ, chapitre E-20.1)

- La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (LRQ, chapitre A-2.1)

- La *Loi sur l'instruction publique* (LRQ, chapitre 1-13.3)

- Le *Code civil du Québec* (LQ, 1991, chapitre 64)

- Le *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (*LRQ, chapitre I-13.3, r. 8)

- Ministère de l'Éducation, *Le plan d'intervention... au service de la réussite de l'élève : Cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention*, 2004

- Ministère de l'Éducation, *Les difficultés d'apprentissage à l'école : Cadre de référence pour guider l'intervention*, 2003

- Ministère de l'Éducation, *Les services éducatifs complémentaires : essentiels à la réussite*, 2002

- Ministère de l'Éducation, *Une école adaptée à tous ses élèves, politique de l'adaptation scolaire,* 1999

- Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, *Organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage,* 2006

- Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2007 *Policy Development Guide: Policy Concerning the Organization of Educational Services for Students with Handicaps, Social Maladjustments or Learning Disabilities* (en anglais seulement), 2007

- Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, *Programme de formation de l'école québécoise,* 2001

Annexe III : Comités relatifs aux services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

1. Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage[79]

- **Composition du comité**

Ce comité est formé des représentants suivants, nommés pour une période de deux ans :

- huit parents (maximum) d'enfants ayant des besoins particuliers, désignés par le comité des parents de la CSCQ;
- un représentant des enseignants, un membre du personnel professionnel non enseignant et un membre du personnel de soutien, désignés par les associations respectives qui les représentent auprès de la Commission scolaire et choisis parmi ceux qui interviennent directement auprès des élèves ayant des besoins particuliers;
- des représentants d'organismes qui offrent des services aux élèves ayant des besoins particuliers, désignés par le Conseil des commissaires, après consultation;
- un directeur d'école désigné par la personne assurant la direction générale;
- la personne assurant la direction générale ou son représentant.

Il incombe au Conseil des commissaires de déterminer le nombre de représentants de chaque groupe.
Les parents devraient constituer la majorité des membres du comité.

- **Responsabilités du comité**

La Loi sur l'instruction publique confie deux principaux mandats au comité :

- conseiller la Commission scolaire en ce qui a trait à la *Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage*;
- conseiller la Commission scolaire quant à l'affectation des ressources financières ou des services destinés à ces élèves.

Le comité peut également conseiller la Commission scolaire relativement à la mise en œuvre d'un plan d'intervention pour un élève handicapé ou un élève ayant des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage.

[79] Loi sur l'instruction publique, article 185

2. Le comité paritaire de la Commission scolaire[80]

La Commission scolaire et le syndicat doivent former un comité paritaire.

- **Composition du comité**

  Ce comité est formé des représentants suivants, nommés pour une période de trois ans :

  - quatorze (14) membres : sept (7) représentants de la Commission scolaire, dont un commissaire, et sept (7) enseignants;
  - le comité peut demander à des représentants d'autres catégories d'emploi de prendre part aux discussions.

- **Responsabilités du comité**

  Le mandat du comité est le suivant :
  - donner son avis sur la *Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage* et faire des recommandations relativement à l'application de la politique et aux mesures d'intégration des élèves à des groupes ordinaires ainsi qu'aux services de soutien nécessaires à l'intégration harmonieuse de ces élèves;
  - recommander des modèles d'organisation de services qui pourraient être mis en place dans les écoles, en vue d'offrir du soutien pour la formation des classes, y compris, notamment, l'établissement de groupes d'élèves découlant de mesures de pondération préalables, la création d'une classe ressource ou de transition ou l'ajout de services;
  - donner son avis sur les services à offrir au niveau de la Commission scolaire;
  - vérifier toutes les ressources disponibles à l'intention des élèves handicapés et des élèves ayant des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage;
  - déterminer les critères régissant la répartition des ressources dans les écoles, conformément à la politique en vigueur à la Commission scolaire;
  - analyser les demandes des écoles par rapport aux critères de répartition établis;
  - d'après l'ensemble des ressources disponibles, recommander à la Commission scolaire :
    - la répartition des ressources dans les écoles;
    - la portion des ressources à affecter, d'après le résultat de la pondération de certains élèves ayant des besoins particuliers, par mesure de compensation financière à verser ou, s'il y a lieu, à être incluse au budget de l'école;
    - la réserve à maintenir pour des services additionnels à être déterminés au cours de l'année suivante;
    - recevoir et étudier les rapports préparés par les comités d'école et faire les recommandations qu'il juge appropriées à cet égard.

[80] Convention collective des enseignants, 2010-2015, 8-9.02

3. Le comité d'école[81]

Un comité composé d'enseignants et de la direction d'école sera formé dans chaque école.

Le mandat de ce comité sera le suivant :

- prendre en compte les critères établis par le comité paritaire de la Commission scolaire, pour déterminer les ressources financières et spécialisées qu'il juge nécessaires pour l'année suivante, à l'intention des élèves ayant des besoins particulier et en guise de soutien aux enseignants;
- informer le comité paritaire des ressources déterminées au paragraphe précédent, au plus tard le 1er avril ou au plus tard à toute autre date précisée par la Commission scolaire;
- distribuer les ressources allouées à l'école ainsi que les services additionnels à être déterminés en cours d'année; définir les modalités d'accès à ces services;
- faire une évaluation périodique de l'efficacité de l'organisation des services et y apporter des changements au besoin;
- faire un rapport au comité paritaire de la Commission scolaire sur l'affectation des ressources.

Dans le cadre de l'exécution de son mandat, le comité tiendra compte des recommandations émises par les membres d'autres catégories de personnel de l'école. Il prendra également en compte, s'il y a lieu, le plan d'organisation de l'école. Le comité peut inviter un membre du personnel professionnel ou du personnel de soutien qui travaillent de façon régulière auprès d'élèves à risque ou d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage à prendre part aux discussions.

4. Le comité ad hoc[82]

Un comité formé par la direction d'école pour assurer que les demandes des enseignants relativement à l'identification et au soutien des élèves ayant des besoins particuliers sont étudiées et que l'on en assure le suivi. Il est composé d'un représentant de la direction d'école, de l'enseignant ou des enseignants concernés et, à la demande du comité, d'un professionnel. Le comité invitera les parents à assister aux rencontres. Toutefois, le fait que les parents ne soient pas présents à une réunion ne doit pas empêcher le comité de poursuivre son travail ou y faire obstacle.[83]

Le mandat du comité sera le suivant :

- étudier chaque cas soumis et, s'il y a lieu, faire des recommandations à l'enseignant relativement aux mesures d'intervention à appliquer immédiatement;
- demander, si le comité le juge nécessaire, que du personnel compétent effectue les évaluations pertinentes;
- obtenir, dès que possible, le résultat des évaluations;
- faire des recommandations à la direction d'école relativement aux services à mettre sur pied par le comité paritaire de la Commission scolaire et le comité d'école;
- aider la direction d'école à établir un plan d'intervention, en lui faisant les recommandations appropriées;
- superviser la mise en œuvre des mesures adoptées relativement au plan d'intervention, son suivi et son examen périodique.

CONTINUONS À APPRENDRE

[81] Convention collective des enseignants, 2010-2015, 8-9.03
[82] Convention collective des enseignants, 2010-2015, 8-9.06
[83] Convention collective des enseignants, 2010-2015, 8-9.06